PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALLARD Emballages

Papeterie de VARENNES
72800 Aubigné-Racan

Références : 2026-565_ALLARD EMBALLAGES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement ALLARD Emballages implanté Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLARD Emballages
- Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de Varenne, exploitée par ALLARD EMBALLAGES, utilise des vieux papiers pour fabriquer du papier recyclé destiné à la fabrication de carton ondulé.
La visite d'inspection du 23 septembre 2026 s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale sécheresse, compte-tenu des niveaux de crise constatés pendant cette période estivale sur la ressource en eau.
La machine à papier et la station de pompage des eaux du Loir ont été observées lors de la visite.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques - Valeurs limites d'émissions chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III, 6.2.10 et 6.3.VI	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Sécheresse - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Sécheresse - Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rejets aqueux - Localisation	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rejets aqueux - Caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Rejets aqueux - Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 14/06/2018, article 4.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	PFAS - rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
16	PFAS - boues	AP Complémentaire	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		Complémentaire du 16/07/2026, article 1.2		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques - Efficacité énergétique - chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Sécheresse - Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
6	Sécheresse - Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
7	Sécheresse - Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
8	Sécheresse - Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
9	Sécheresse - Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
10	Sécheresse - Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	locales			
13	Rejets aqueux - surveillance rejets STEP	AP Complémentaire du 14/06/2018, article 4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site prélève l'eau nécessaire à son process dans le Loir (pompage dans le cours d'eau). Au jour de la visite, l'arrêté préfectoral d'étiage du 8 septembre 2026 en vigueur n'indiquait pas de niveau d'alerte pour cette ressource. Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions applicables en cas de sécheresse chez les établissements avec un prélèvement de plus de 10 000 m3 par an. Par la réutilisation au sein du process de plus de 20 % de l'eau prélevée, le site est exempté des restrictions forfaitaires applicables.
L'exploitant est en connaissance de son process et des équipements les plus consommateurs, toutefois cette connaissance pourrait être étayée et formalisée. Dans ce cadre et compte-tenu de la crise constatée à l'échelle nationale sur la disponibilité de la ressource en eau sur la période estivale, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est proposé afin de prescrire une étude technico-économique sur la gestion de cette ressource de manière pérenne et en cas de crise.
Par ailleurs, le site étant soumis aux meilleures techniques disponibles du BREF PP - industries papetières, les niveaux de performances associés à la consommation en eau ont été regardés. Le site respecte le ratio de consommation d'eau par tonne nette de produits fabriqués, toutefois les ratios de rejets aqueux ne sont pas respectés pour les paramètres MES, azote global et phosphore total. Le suivi de ces niveaux de performances annuels applicables aux rejets de la STEP du site n'est plus réalisé par l'exploitant et est à reprendre. En particulier, il n'a pas été possible de statuer sur le respect des flux mensuels de charges polluantes.
L'exploitant effectue une autosurveillance des substances rejetées dans les effluents industriels en sortie de STEP conformément au programme acté par courrier de l'inspection du 27 mars 2023. Les valeurs limites d'émissions applicables au point de rejet sont également respectées.
Le volet PFAS a également été abordé. L'exploitant poursuit le diagnostic des boues vouées à l'épandage ou au compostage tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Valeurs limites d'émissions chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III, 6.2.10 et 6.3.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 03/08/2018 - 6.2.4.III

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; […]

Polluants :

SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250

Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides : 5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100 P ≥ 10 : 350 / 500 (1) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane : 5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3) :

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200

Arrêté ministériel du 03/08/2018 - 6.2.10

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 03/08/2018 - 6.3.VI

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2018 - article 7

Les prescriptions du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Article 3.1.6 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3

% dans le cas des combustibles gazeux.
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :
[Voir tableau]
**Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour le paramètre SO, en équivalent SOx ne s'appliquent qu'en cas de production de vapeur supérieure à 1,3 tonnes/heure.*
[...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection de février 2025, il avait été constaté la conformité des rejets atmosphériques issues des chaudières gaz et biogaz, et une non conformité en CO pour les rejets de la chaudière biomasse (mesures du 08/10/2024 - 287 mg/Nm3 en moyenne et 5,47 kg/h, pour une valeur limite à 250 mg/Nm3 et 5 kg/h). Ce dépassement était dû à l'humidité du bois.
La biomasse utilisée pour la chaudière comporte usuellement un taux d'humidité compris entre 25 et 40 %. Lors de chaque livraison, un échantillon est prélevé pour analyser le taux d'humidité. Des livraisons de plaquettes forestières avaient été refusées dans l'année 2025 compte-tenu d'un taux trop élevé (mesures entre 50 et 65 % d'humidité).

Par mail du 16 janvier 2026, le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées en octobre 2025 sur la chaudière biomasse a été transmis. Les valeurs mesurées dépassaient le double de la valeur limite avec une concentration de 744 mg/m3 et un flux de 12,3 kg/h. Conformément au point 6.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique combustion 2910), il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives pour une mise en conformité du rejet dans les plus brefs délais.

Par mail du 30 janvier 2026, l'exploitant a informé du renforcement du suivi du paramètre CO avec la réalisation d'analyses hebdomadaires en interne dans l'attente d'un nouveau contrôle réglementaire prévu en février.

Par mail du 2 mars 2026, le rapport des mesures réalisées sur la chaudière biomasse en février a été transmis (rapport du 17/02/2026). Les résultats sont conformes en concentration et en flux.

Par mail du 22 septembre 2026, les rapports des dernières mesures des rejets atmosphériques ont été transmis sur les chaudières biogaz (rapport du 14/11/2025, surveillance tous les 2 ans respectée avec dernier rapport du 12/12/2023), gaz (rapport du 15/07/2026, surveillance tous les 2 ans respectée avec dernier rapport du 27/11/2024) et biomasse (rapport pré-cité et rapport du 15/07/2026, surveillance tous les 2 ans respectée avec derniers rapports du 15/07/2025 et 27/11/2024).
Le rejet de la chaudière biogaz est conforme, et le rejet de la chaudière gaz présente une non conformité sur le paramètre NO2 en concentration 132,7 mg/m^3 en moyenne des 3 essais avec un résultat maximal à l'essai 3 de 134,5 mg/m^3 et un flux moyen de 0,85 kg/h.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué prévoir une prise de contact avec l'installateur de la chaudière gaz afin d'obtenir les réglages permettant un retour à la conformité. L'exploitant a informé que la chaudière est utilisée en complément des autres et n'est aujourd'hui utilisée qu'à

environ 14 % de sa capacité.
Sur un objectif plus lointain de réduire plus fortement les émission de Nox, notamment en prévision des futurs évolutions réglementaires à horizon 2030, l'exploitant est en réflexion sur l'investissement d'un brûleur bas NOx.
Observation : les valeurs limites d'émissions considérées dans le rapport de mesures du 15/07/2026 (contrôle chaudières gaz et biomasse) sont celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement. Cependant, par courrier préfectoral du 12/07/2024, il a été acté le classement 2910 suivant (installations non raccordables) :
- installation de combustion n°1 : chaudière gaz de 16,20 MW - régime DC,
- installation de combustion n°2 : chaudière biomasse de 8,4 MW - régime DC,
- installation de combustion n°3 : chaudière biogaz de 1,123 MW bridée à 80 % de sa puissance maximale soit 0,899 MW - non classée.
A compter du 1er janvier 2025 les valeurs les plus strictes sont applicables entre l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 modifié et l'arrêté ministériel du 18 août 2018 relatif aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2910. Ainsi les valeurs limites applicables sont désormais les suivantes :
- chaudière biogaz : article 3.1.6 - AP 13/02/2008 modifié - valeurs inchangées
- chaudière gaz : annexe I- 6.2.4-III - AM 3/08/2018 relatif aux installations de combustion à déclaration

- NOx en équivalent NO2 - 120 mg/Nm3
- CO - 100 mg/Nm3

- chaudière biomasse : annexe I- 6.2.4-III - AM 3/08/2018relatif aux installations de combustion à déclarationet article 3.1.6 - AP 13/02/2008 modifié

- Poussières - 50 mg/Nm3 et 1000 g/h
- SOx en équivalent SO2 - 200 mg/Nm3 et 4000 g/h
- NOx en équivalent NO2 - 650 mg/Nm3 et 13000 g/h
- CO - 250 mg/Nm3 et 5000 g/h
- COVnm - 50 mg/Nm3 et 1000 g/h
- dioxines et furannes - 0,1 mg/TEQ/Nm3 et 2 g TEQ/h

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan d'action permettant le retour à la conformité des rejets de la chaudière gaz est attendu sous un mois. Le rapport des mesures attestant de cette conformité seront à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - Efficacité énergétique - chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 18/02/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

A la suite de la visite d'inspection de février 2025, il était attendu le détail du calcul des rendements mesurés au cours de l'année 2024 sur les chaudières biomasse et gaz. Par mail du 5 octobre 2026, l'exploitant a transmis le détail du calcul des rendements de la chaudière biomasse (rapport du 16/04/2024) et de la chaudière gaz (rapport du 09/04/2024). La méthode définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 a été utilisée et est justifiée.

Il était également attendu la transmission de l'analyse de la composition du biogaz pour la levée d'observation du dernier contrôle qui avait été réalisé en 2023 sur l'efficacité énergétique de l'installation. Par mail du 23 avril 2025, l'analyse a été transmise (rapport d'essai du 24/03/2025). Lors de la visite, l'exploitant a transmis le dernier contrôle d'efficacité énergétique réalisé le 20/11/2025 sur la chaudière biogaz, sans observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse - Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 2
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
MTD 5 - BREF PP
Afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche et la production d'effluents, la MTD consiste à fermer les circuits d'eau dans une mesure techniquement compatible avec la qualité de la pâte et du papier produits, à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous : [...]
Arrêté ministériel du 10 septembre 2020 - Article 5-6.I
Le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux pour les différents secteurs ne dépasse pas les valeurs annuelles moyennes définies dans le tableau ci-dessous.
Niveau d'émission associé à la MTD 5 - " Usines de papier utilisant des fibres recyclées sans désencrage" : 10 m3/tonnes

Arrêté préfectoral complémentaire du 13/02/2008 - article 4.1.1
L'approvisionnement en eau provient du Loir.

Le débit maximal de prélèvement est de 835 000 m^3/an. [...]

Constats :

Pour l'année 2025, la déclaration GEREP indique un nombre de jours travaillés de 365 jours et un prélèvement total de 669 589 m^3 dans le Loir (FRGR0492C).

En visite , il a été demandé à l'exploitant d'expliquer son organisation et ses procédures sur le suivi des consommations d'eau du site :
- le process utilise essentiellement des eaux pompées du Loir dites « eaux claires » et l'eau potable n'est utilisée qu'au niveau des rinceurs (étape nécessitant une qualité d'eau supérieure) ou en remplacement des eaux claires lors du nettoyage des filtres à sable réalisé une fois tous les 3 à 5 ans (opération effectuée sur environ 3 semaines),
- un compteur d'eau est localisé en aval du château d'eau et un en amont de la station d'épuration, l'exploitant procède par différence pour obtenir la consommation d'eau du process qu'il limite à 2000 m^3/j, seuil de surveillance pour éviter les dérives. Ce relevé est effectué quotidiennement. Par ailleurs, les opérateurs disposent d'un tableau excel permettant d'estimer la consommation d'eau journalière du process au regard des valeurs relevées sur les débit-mètres à un instant t.
- le process utilise des boucles de recirculation de l'eau. En particulier, au niveau des étapes d'égouttage et pressage de la feuille de papier en formation, l'eau qui était alors utilisée comme voie de transport pour les fibres est extraite et est dirigée vers la première étape du process, la trituration (préparation de la pâte à papier). Le site ne dispose pas de schéma permettant la visualisation de la circulation de l'eau au sein du process et l'identification des différentes boucles de recirculation. Une capture d'écran du système de suivi des installations (interface homme-machine) a été présenté.
- un bilan manuel des consommations d'eau au sein du process a été effectué en 2020 par un opérateur. Celui-ci a permis à l'exploitant d'identifier les équipements et étapes de process les plus consommateurs en vue de l'optimiser (exemple : remplacement d'équipements de refroidissement par une turbosoufflante, changement des têtes de buse, etc.),
- un tableau de suivi des actions pré-citées est tenu par l'exploitant. Celui-ci n'indique cependant pas les gains d'économies en eau obtenu. Par ailleurs, le site opte pour l'amélioration de la qualité de son produit pour rester compétitif sur le marché, ce qui a nécessité l'ajout d'équipement consommateur en eau. Ces éléments ne sont pas repris dans le tableau et rendent difficile l'évaluation des gains obtenus.

Le site est soumis aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF PP - Industries papetières, applicables depuis le 30/09/2018 et transposées en partie en droit français par l'arrêté ministériel du 10/09/2020 (rubrique 3610). Dans son dossier de réexamen de 2016 complété, l'exploitant a indiqué appliquer la MTD 5 « Gestion de l'eau et des effluents » par son système de suivi des consommations d'eau au sein du process et ses boucles de recyclage (boucle de recirculation pré-citée, pompes à vides et presses étoupes, etc.). Cette MTD reste toujours appliquée sur le site.
Un niveau d'émission associé à cette MTD (NEA-MTD) est à respecter et repris à l'article 5-6.I de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 : 10 m3/tSA, tSA étant la production nette, à savoir non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse/bobineuse e avant finition.
L'exploitant a présenté ses niveaux de performance sur 2024, 2025 et l'année en cours. Les ratios

annuels sont respectivement de 8,97 m^3/tSA, 9,57 m^3/tSA et 9,53 m^3/tSA. Il est constaté une fluctuation de ce ratio au cours de l'année qui s'explique par l'aléa « casse machine » (= machine à papier en fonctionnement sans production nette finale). L'exploitant n'a pas à ce jour établit d'indicateur de suivi de la consommation en eau du site autour de ce paramètre. Concernant le volume d'eau prélevé annuellement, les données déclarées dans GEREP sur 2023, 2024 et 2025 ont été regardées, le site respecte la valeur limite de 830 000 m^3/an avec respectivement 673672 m^3 , 701594 m^3 et 669589 m^3.
Par mail du 25 septembre 2026, le tableau de suivi des prélèvements annuels et ratio pré-cités associés ont été transmis. Il est observé un volume de prélèvement stable depuis 2018 compris entre 673 000 m3 et 702 000 m3 et des ratios compris entre 8,2 et 9,9 m3/tSA.

Concernant l'usage de l'eau potable au sein du process, l'exploitant a précisé par mail du 5 octobre 2026 avoir débuté l'utilisation de cette ressource le 08/07/2026. Aucune consommation d'eau potable n'est donc comptabilisée sur l'année 2025. Celle-ci est estimée à 1,7 m3/h.

L'exploitant est en connaissance de son procédé et effectue un suivi régulier des consommations d'eau qui est une des composantes principales du process de fabrication du papier. En ce sens, l'exploitant reste dans le soucis de l'optimisation des équipements pour réduire les pertes.

–
L'arrêté préfectoral du 13/02/2008 modifié n'acte pas la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature relative à la Loi sur l'eau. Le site est cependant classé pour les prélèvements réalisés sur les rubriques suivantes :
- rubrique1.1.1.0 - "Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau" - régime déclaration pour un point de prélèvement dans le loir
- rubrique1.2.1.0 - "A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe" - non classé, prélèvement autorisé à 835 000 m3/an et 250 m3/h
Il n'y a pas de nouvelle procédure administrative à réaliser. Ce classement pourra être acté à l'issue d'une modification ultérieure de l'arrêté préfectoral pré-cité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré la connaissance du process, le site ne dispose pas de plan des réseaux de circulation de l'eau au sein du process ni de schéma permettant la visualisation de cette circulation et des boucles de réutilisation. Par ailleurs, le dernier bilan précis des consommations a été réalisé en 2020. La connaissance des caractéristiques des installations en matière d'utilisation d'eau est à préciser et à formaliser afin de définir de manière plus claire les leviers d'économies d'eau.

Compte-tenu du contexte environnemental fortement impacté cette année et les années précédentes par la sécheresse des masses d'eau (nappe et cours d'eau), la préoccupation de réduction des prélèvements et l'utilisation rationnelle de la ressource devient de plus en plus

importante. En 2025, le site a déclaré sur la plateforme GEREP une consommation nette de 54 469 m³ d'eau du Loir (669589 m³ prélevé dans le cours d'eau et 615120 m³ rejeté dans cette même masse d'eau), le classant dans les 20 plus grands établissements ICPE préleveurs de la région. Dans ce contexte, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au préfet afin de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique relative aux réductions des consommations d'eau de l'établissement en gestion préventive (actions pérennes) et de crise (situation de sécheresse).

Bien que l'eau potable ne soit utilisée qu'en appoint de certaines étapes du process, il est nécessaire de connaître le volume d'eau consommée associé et la source initiale prélevée (réseau d'adduction, masse d'eau prélevée). Par ailleurs, ces éléments devront servir à compléter la documentation exigée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2026. Une veille des niveaux de crise doit être effectuée sur cette ressource.
Enfin, l'arrêté préfectoral du 13/02/2008 modifié ne prévoit pas l'usage de l'eau potable au sein du process. Il s'agit d'une modification au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cet usage devra être intégré dans l'étude technico-économique pré-citée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 4
II - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
-les secteurs collectés et les réseaux associés ;
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Arrêté préfectoral complémentaire du 13/02/2008 - article 4.2.2
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Par mail du 22 septembre 2026, les plans des réseaux d'eaux usées et eaux traitées STEP (version 21/09/2026), eau de ville et borne incendie (version 21/09/2026) et eaux pluviales (version 21/09/2026) ont été transmis.
Comme pré-cité au constat n°3, le site ne dispose pas de schéma des réseaux de la circulation de l'eau au sein du process.
Les plans transmis ne font pas figurer les dispositifs de protection de l'alimentation et autres ouvrages (compteurs par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la transmission des plans complétés selon les observations ci-dessus.

L'ensemble du réseau d'eau n'est pas cartographié, ces éléments pourront être précisés dans le cadre de l'étude technico-économique (cf. constat n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sécheresse - Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 15
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Arrêté ministériel du 10 septembre 2020 - article 5-3
Ouvrages de prélèvements
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et

l'entretien des ouvrages de prélèvement.
En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent les dispositions des articles L. 214-17 et L. 214-18.
Arrêté préfectoral complémentaire du 13/02/2008 - article 4.1.2
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.
Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.
Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Cet entretien peut être réalisé par l'exploitant. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Arrêté préfectoral complémentaire du 13/02/2008 - article 4.1.1

[...] Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas excéder 250 m^3/h.

L'ouvrage de prise d'eau est situé sur la rive droite, au droit de la parcelle cadastrée n° 39 section

O de la commune d'Aubigné Racan. Il comprend 2 pompes fixes de 250 m^3/h chacune.

Constats :

Modalités de prélèvements
Le prélèvement dans le Loir est effectué par l'intermédiaire d'une motopompe qui aspire l'eau préalablement traitée dans le filtre à pierres. Une deuxième motopompe est présente en secours. Le pompage n'est donc pas réalisé au cœur de la rivière, un émissaire est présent sur la rive droite du Loir et permet de diriger une partie des eaux vers le filtre. Cet émissaire peut être obturé par actionnement de vannes manuelles (vannes guillotines). La motopompe prélève si nécessaire pour remplir le château d'eau qui dispose d'une capacité de stockage de 100 m3. Cette eau est par la suite distribuée dans le process après un passage dans les modules de filtration à charbon actif. La motopompe a été vue en visite, ainsi que celle de secours.
Suivi du volume prélevé
Le débit-mètre totalisateur est présent en aval du château d'eau, un relevé quotidien est effectué par l'exploitant. Les relevés quotidiens établis sur la période du 03/08/2026 au 01/09/2026 ont été transmis par mail du 5 octobre 2026.
Par mail du 5 octobre 2026, l'exploitant a transmis le derniers rapports d'entretien des motopompes effectué en interne (ordres de travail n°90897 du 08/04/2026, n°98169 du 15/04/2026, n°96629 du 20/06/2024, n°100940 du 17/07/2026), ainsi que les fiches équipements des motopompes P56 et P51. Ces équipements ont une capacité de pompage respective de 340 m3/h et 285 m3/h (débit instantané).
Un débit-mètre est présent au niveau des motopompes, l'exploitant a présenté une extraction de données sur les 22 et 23 septembre. La moyenne du débit prélevé est de 81,5 m^3/h avec des débits instantanés pouvant dépasser les 250 m^3/h et un maximum recensé à 310,3 m^3/h.
Le cadre GIDAF a été paramétré par l'exploitant.

Système de disconnecteur / protection de la source prélevée

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué en visite de ne disposer que d'un disconnecteur sur le site, au niveau du réseau d'eau potable qui s'insère à l'étape des rinceurs. Ce dispositif a été vu en visite. Hormis à cet endroit du process, les réseaux d'eaux potable, d'eaux pompées, d'eaux du process, eaux pluviales et eaux traitées sont distincts. L'exploitant a indiqué en visite que compte-tenu de la configuration du réseau au niveau du château d'eau, un retour d'eau vers le loir n'était pas physiquement possible. Il ne serait pas nécessaire de disposer d'un équipement disconnecteur. Le château d'eau a été vu en visite. L'exploitant ne dispose pas de schémas ou plans permettant de justifier sa réflexion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

->Il est exigé la présence d'un dispositif de disconnexion sur le circuit en aval du compteur pour protéger le cours d'eau d'une contamination accidentelle. Il est attendu :
- des précisions sur l'existence ou non de ce dispositif en aval du compteur du château d'eau sous un mois,
- la justification technique et démonstrative qu'en l'état actuel du réseau, une contamination accidentelle du cours d'eau n'est pas possible sous un mois,
- la mise en place d'un système de disconnexion si les deux points précédents ne sont pas satisfaits. Un échéancier est à transmettre sous un mois le cas échéant.
-> La valeur seuil de 250 m3/h correspond à un débit instantané et non à une valeur de prélèvement moyen journalier.Le débit de la prise d'eau ne doit pas excéder cette valeur limite. L'exploitant justifiera sous un mois d'un plan d'actions pour mettre en conformité l'équipement de pompage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécheresse - Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
[…]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à

l'article 1er.

Constats :

D'après la déclaration GEREP 2025, le site a prélevé 669589 m³ d'eau et est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié. Le site est toutefois exempté des dispositions de l'article 2 (cf. constat n°8).

Le dernier arrêté sécheresse du 08/09/2026 en vigueur au jour de la visite n'indiquait pas de niveau d'alerte nécessitant l'application de restrictions pour le bassin du Loir. Pour information, sur l'année 2026, le Loir a été classé en zone d'alerte « Vigilance » par arrêté préfectoraux du 21/07/2026, 28/07/2026, 04/08/2026, 10/08/2026, 17/08/2026, 24/08/2026 et 02/09/2026 (plus de restrictions à partir de l'arrêté préfectoral du 08/09/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Le site est exempté des dispositions de l'article 2 (cf. constat n°8).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté un calcul justifiant la réutilisation d'au moins 20 % des eaux prélevées au sein du process, comme déjà réalisé lors de la visite d'inspection sécheresse du 1er août 2023 (cf.rapport d'inspection du 18/08/2023).
Le site est de ce fait exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse - Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations

classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le site est exempté des dispositions de l'article 2 (cf. constat n°8), et le Loir n'a pas atteint de niveau d'alerte « alerte renforcée » ou « crise » (cf. constat n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 13 février 2008 modifié du site ne dispose pas de prescriptions relatives à la sécheresse. Le site met en place des campagnes de sensibilisation du personnel en cas de déclenchement d'un niveau d'alerte, et le sujet sécheresse est abordé lors des réunions de coordination quotidiennes des équipes. Comme indiqué au constat n°3, l'exploitant assure un suivi régulier des dérives de consommation en eau au sein du process.

Par ailleurs, d'après l'article 7 de l'arrêté préfectoral cadre sur le volet sécheresse du 9 juin 2026, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2026 modifié prévalent.

Une mise à jour des dispositions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site est envisagée sur le volet sécheresse à l'issue de l'étude technico-économique (cf. constat n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets aqueux - Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :
- les eaux sanitaires sont collectées, évacuées puis traitées conformément à la réglementation en vigueur ;
- les effluents industriels sont rejetés dans le réseau collecteur aboutissant à la station d'épuration, puis sont rejetés au Loir après traitement ;
- les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans les fossés bordant le site.
Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

Constats :

Le plan des réseaux a été transmis (cf. constat n°4). Les exutoires des différents réseaux sont identifiés.
Concernant les eaux pluviales, le site dispose de 4 séparateurs d'hydrocarbures. Leur usage a été précisé en séance :
- un séparateur au centre de l'usine est utilisé pour la récupération des eaux autour d'une benne déchet. Ce dispositif est utilisé en pré-traitement car les eaux collectées sont dirigées vers la STEP,
- un séparateur est situé au niveau de la zone de dépotage des cuves de gasoil et fioul domestique, pour un rejet des eaux pluviales traitées dans la Boire puis le Loir,
- un séparateur est situé en sortie du bassin de confinement des eaux dont l'exutoire est le Loir,
- un séparateur est situé au niveau de la STEP et collecte les ruissellements de voiries au niveau de la chaudière biomasse. Ce séparateur est géré par le sous-traitant exploitant la chaudière, pour un rejet final dans le Loir.
Le plan des réseaux d'eaux pluviales est clair mais ne distingue pas en légende les eaux de toiture pouvant être rejetées au milieu naturel sans traitement préalable, des eaux de ruissellements de voiries susceptibles d'être polluées.
Les bordereaux d'enlèvements de déchets relatifs à l'entretien des séparateurs ont été transmis par mail du 25/09/2026 (BSD-20260224-8DAH300R3 etBSD-20260619-CAG87KWZT).
Concernant les eaux sanitaires, le site dispose d'un poste de relevage et d'une fosse de 20 m3, vidangés tous les 4 ans. La dernière vidange a été effectuée le 08/04/2026. Les justificatifs ont été transmis par l'exploitant le 5 octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des des eaux pluviales est à compléter avec les remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rejets aqueux - Caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C (jusqu'à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C)
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Constats :

L'autosurveillance déclarée sur GIDAF de janvier 2025 à juillet 2026 a été regardée.Des dépassements en température sont constatés en mai et juin 2026 (rejet > 35°C) et correspondent aux périodes de fortes chaleur. Ces dépassements représentent 4 % des mesures.
Il n'y a pas de non conformité en pH à relever.
Concernant la colorimétrie, l'exploitant a transmis en séance le devis du 10/09/2026 pour la campagne annuelle de mesures du rejet de la STEP qui intègre ce paramètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la conformité du site sur la colorimétrie par déclaration des résultats sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rejets aqueux - surveillance rejets STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2018 - article 4.1.2
Les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :
"Article 4.3.9.2 - Autosurveillance
fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.
La détermination des consommations d'eau et des débits rejetés se fait par mesures en continu.
L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :
[Voir tableau]
* Lorsque le rejet dépasse ce flux journalier, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance adapté et actualisé (notamment la fréquence de surveillance) tenant compte de l'incidence du rejet sur le milieu naturel.
Pour ce qui est de la mesure de la modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange, l'exploitant réalisera une mesure qui servira de point de référence. Cette mesure pourra être renouvelée en cas de besoin, sur demande de l'inspection des installations classées.
[...]"
Arrêté ministériel du 10/09/2020 - article 10-4 (MTD 10 BREF PP)
L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.
Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.
L'exploitant justifie sa production nette journalière.
[...]

Constats :

Par courrier du 27 mars 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a reçu le programme de surveillance actualisé figurant en annexe du présent rapport. L'autosurveillance réalisée par l'exploitant respecte les fréquences indiquées.
En séance, l'exploitant a transmis le devis du 10/09/2026 concernant le mesure annuelle 2026 des létaux et des hydrocarbures prévue d'ici la fin d'année.

Le site dispose d'un préleveur automatique asservi au débit. Le dispositif n'a pas été observé en visite. L'exploitant a remis en séance le rapport de contrôle de suivi régulier des rejets aqueux (SRR) du 14/08/2026. La chaîne de prélèvement en sortie de STEP et le programme analytique par laboratoire externe et interne sont validés (respect aux normes de référence en vigueur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets aqueux - Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :
"Article 4.3.9.1 - Valeurs limites de rejets
Débit
Le débit maximal des effluents est fixé à 730 000 m"/an, correspondant à 2000 m3/j.

Qualité
Avant rejet au Loir, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :
[Voir tableau]
** Concentration moyenne mensuelle (mg)*
*** tSA = production nette, à savoir production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition*
Polluants spécifiques du secteur d'activité :
Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
[Voir tableau]
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
[Voir tableau]
*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-Ide l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui dispose : "Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.*
Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.
Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution."
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020.
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023."
- MTD 45 et Arrêté du 10 septembre 2020 Article 5-12.V

Constats :

Le site n'effectue plus de suivi de la charge polluante rejetée par le site depuis l'arrêt d'usage d'un outil informatique qui permettait de réaliser le calcul.
Selon les informations déclarées sur la plateforme GEREP, la charge polluante annuelle peut être calculée. La charge polluante en flux annuel est respectée mais des dépassements sont constatés sur le ratio de production, notamment en 2025 sur l'azote global (0,08 kg/tSA au lieu de 0,04 kg/tSA), les MES (0,23 kg/tSA au lieu de 0,2 kg/tSA) et le phosphore (0,0058 kg/tSA au lieu de 0,005 kg/tSA).
L'autosurveillance déclarée sur GIDAF de janvier 2025 à juillet 2026 a été regardée. Les éléments suivants sont relevés :
- débit : volume annuel respecté et 3 dépassements sur 571 soit < 1 % des mesures
- macro-polluants :

- MES : 6/569 dépassements (1%)en concentration dont max 186 mg/l le 10/03/2025 (VLE 120

mg/l) et 5/569 dépassements (1%) en flux dont max 348,2 kg/j le 10/03/2025 (VLE 240 kg/j) et le 05/06/26

- NGL: 5/117 (4%)en concentration dont max 87,8 mg/l le 20/06/2025 (> 2xVLE 20 mg/l) et 5/117 dépassements (4%) en flux dont max 162,8 kg le 21/06/2025 (2xVLE 40 kg/j) + le 19/06/26
- Ptot : 1/119 dépassements (1%) en concentration avec 2,63 mg/l le 11/03/2025 (VLE 120 mg/l) et 1/118 dépassements (1%) en flux avec 4,7 kg/j le 11/03/2025 (VLE 4 kg/j)
- - autres polluants : pas de dépassements

En visite, l'exploitant a informé que les dépassements de juin 2026 étaient liés à l'arrêt annuel du site. L'exploitant a mis en place depuis 3 ans une procédure pour limiter les dépassements des paramètres NGL et Ptot lors de cette période (conteneur de bactéries pour le redémarrage, ajout de chlorure ferrique, etc.). La procédure n'est pas formalisée. Les dépassements sont de ce fait limités en temps et en intensité. En début d'année 2025, des dysfonctionnement du méthaniseur ont engendrés des dépassements en MES et en phosphore. L'exploitant a tenu informé l'inspection des actions correctives mises en œuvre jusqu'au retour à la conformité des rejets.
Observation : **Les opérations d'arrêt et redémarrage des installations sont à formaliser notamment dans le cadre de la tenue d'un système de management environnement exigé en MTD1 du BREF PP (Article 3.5 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit réaliser le suivi des charges polluantes qui sont issues des niveaux d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles du BREF PP, et justifier le respect des valeurs limites. En cas d'absence réitérée, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.
→ Un positionnement sur le respect de valeur limite en kg/tSA du paramètre AOX est attendue.
→ Un plan d'action est attendu sous un mois pour la mise en conformité du site vis-à-vis des charges polluantes de MES, azote et phosphore (cf. premier tableau article 4.1 APC du 14/06/2018, "moyenne annuelle (kg/tSA)").

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : PFAS - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Cette campagne porte sur :
1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par

l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
2° L'analyse de chacune des substances suivantes :
[Voir tableau]
3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.
Sont particulièrement concernées les substances suivantes :
[Voir tableau]

Constats :

Par son activité de fabrication de papier classée à autorisation pour la rubrique 3610, le site est concerné par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 qui impose la réalisation de 3 campagnes consécutives mensuelles dans les effluents aqueux du site (à réaliser avant le 27/12/2023 pour les sites classées 3610). L'exploitant a procédé à cette campagne de décembre 2023 à février 2024 dans les eaux rejetées par la station d'épuration du site et dans les eaux prélevées dans le Loir. Les résultats d'analyses dans les eaux rejetées par la station sont déclarés sur la plateforme GIDAF.
Les résultats d'analyse des eaux prélevées ont été transmis en séance.
Seul l'AOF a été mesuré lors de la campagne de décembre 2023 dans les eaux rejetées par la STEP avec une concentration de 2,3µg/L et un flux de 3.76 g/j (débit de 1633 m3/j), et lors de la campagne de janvier 2024 dans les eaux prélevées en rivière avec une concentration de 2,9 µg/L.
L'exploitant indique ne pas utiliser de produits contenant du PFAS dans son process.
Les analyses ont été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 dans la matrice "eaux résiduaires" (wastewater) par le RvA (organisme accréditeur des Pays-Bas). La portée de l'accréditation couvre l'analyse des 20 PFAS obligatoires. Les limites de quantifications sont également respectées.
Compte-tenu des résultats d'analyse dans les eaux rejetées et dans les eaux prélevées, aucune suite n'est données à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-> L'exploitant transmettra les échanges entretenus avec ses fournisseurs, justifiant de l'absence de PFAS dans les produits employés dans le cadre de l'activité papetière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 16 : PFAS - boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2026, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyse sur les boues destinées à la valorisation agricole.
La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.
La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent

arrêté.

Constats :

Le site effectue de l'épandage des boues produites par la station d'épuration. Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2026, l'exploitant a procédé à une première campagne d'analyse dont les résultats ont été transmis à l'inspection le 20 juillet 2026. Suite à la transmission de compléments par mail du 27 juillet 2026, l'exploitant a justifié du respect des exigences concernant l'échantillonnage et l'analyse des substances (respect de la note AQUAREF citée dans la circulaire du 27/04/2026).
Les concentrations mesurées respectent les valeurs limites d'émissions figurant aux annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé.
Conformément à l'article 1.2, et compte-tenu du prélèvement réalisé le 03/07/2026, la deuxième campagne de mesure est attendue au plus tard entre le 03/09/2026 et le 03/11/2026. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la prise d'échantillon a été effectuée en semaine 38.
L'exploitant a déclaré les résultats sur GIDAF avec le rapport d'analyse. En 2025, l'exploitant déclare avoir épandu 1196,1 tonnes de boues et avoir envoyées 1369 tonnes au compostage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-> L'exploitant poursuivra la transmission des résultats sur la plateforme GIDAF pour les prochaines campagnes d'analyses.
-> L'onglet "SOL" relatif à la valorisation des boues est à remplir sur la déclaration annuelle des émissions via la plateforme GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois